



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0048

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher) ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0048 relative à la création d'un lotissement à usage d'habitation au lieu-dit « La Plaine Saint-Sauveur » à Soings-en-Sologne (41) reçue complète le 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 novembre 2016 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 novembre 2016, soumettant à étude d'impact ce projet ;

- Considérant que le projet, porté par la commune de Soings-en-Sologne, vise à créer un lotissement à usage d'habitation, comprenant notamment l'aménagement de 24 terrains à bâtir, de 630 mètres linéaires de voirie nouvelle, de réseaux divers et d'aménagements pluviaux sur un terrain d'environ 3,3 hectares, au lieu-dit « La Plaine Saint-Sauveur » à Soings-en-Sologne (41) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans la version applicable au présent projet ;
- Considérant que la carte communale de Soings-en-Sologne classe l'emprise du projet en zone urbaine (« zone U ») ;
- Considérant que l'emprise du projet est située dans le périmètre de stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne, et que les forages à une profondeur supérieure à 700 mètres y sont réglementés en application du décret du 3 décembre 1986 susvisé ;
- Considérant que la commune de Soings-en-Sologne est classée en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;

- Considérant que le projet prévoit des aménagements pluviaux qui feront l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que 2 monuments historiques classés (tumulus) sont localisés sur la commune de Soings-en-Sologne ;
- Considérant que le projet, de par ses caractéristiques et sa localisation, ne devrait pas avoir d'incidence significative par rapport à l'exposition aux risques, à la protection de la ressource en eau et au patrimoine dans la mesure où les éléments de sensibilité initiale sont correctement pris en compte ;
- Considérant en outre que le projet est situé à 2,5 kilomètres du périmètre d'exploitation d'un captage « Grenelle » et en-dehors des zones d'exposition aux risques délimitées par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site de stockage de gaz « Storengy-Soings-en-Sologne » ;
- Considérant que l'emprise du projet, bien que située à l'intérieur du site Natura 2000 « Sologne », est composée de milieux dont la sensibilité écologique est très faible (friche post-agricole), et que, de ce fait, la réalisation du projet n'a pas d'incidence négative notable sur l'état de conservation du dit site ni sur la biodiversité ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 25 novembre 2016, soumettant à étude d'impact le projet de création d'un lotissement à usage d'habitation au lieu-dit « La Plaine Saint-Sauveur » à Soings-en-Sologne (41), est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un lotissement à usage d'habitation au lieu-dit « La Plaine Saint-Sauveur » à Soings-en-Sologne (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.